

Dossier n° 37642

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE :

**KASSEM MAZRAANI**

**APPELANT**  
(intimé)

- et -

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET  
SERVICES FINANCIERS INC.**

**INTIMÉE**  
(appelante)

- et -

**MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**INTIMÉE**  
(intimée)

- et -

**BARREAU DU QUÉBEC**

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

**ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION  
FRANÇAISE DE L'ONTARIO**

**COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA**

**INTERVENANTS**

---

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**  
**MINISTRE DU REVENU NATIONAL**  
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**Procureur général du Canada**  
**Ministère de la Justice Canada**  
**Bureau régional du Québec**  
Tour Est, 5<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**Par : M<sup>e</sup> Marc Ribeiro**  
**M<sup>e</sup> Sarom Bahk**

Tél. : 514 283-6272 (M<sup>e</sup> Ribeiro)  
Tél. : 514 283-8618 (M<sup>e</sup> Bahk)  
Télé. : 514 283-3856  
[marc.ribeiro@justice.gc.ca](mailto:marc.ribeiro@justice.gc.ca)  
[sarom.bahk@justice.gc.ca](mailto:sarom.bahk@justice.gc.ca)

**Procureur de l'Intimée**  
**Ministre du Revenu national**

**M<sup>e</sup> Yves Turgeon**  
**M<sup>e</sup> Michael Shortt**  
**M<sup>e</sup> Paul Côté-Lépine**  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Tour de la Bourse, bureau 3700  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400  
Télé. : 514 397-7600  
[yturgeon@fasken.com](mailto:yturgeon@fasken.com)  
[mshortt@fasken.com](mailto:mshortt@fasken.com)  
[pcote@fasken.com](mailto:pcote@fasken.com)

**Procureurs de l'Intimée**  
**Industrielle Alliance, Assurance et services**  
**financiers inc.**

**M<sup>e</sup> Christopher M. Rugar**  
**Ministère de la Justice Canada**  
Bureau 557  
50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290  
Télé. : 613 954-1920  
[christopher.rugar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rugar@justice.gc.ca)

**Correspondant de l'Intimée**  
**Ministre du Revenu national**

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904  
Télé. : 613 230-6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Correspondante de l'Intimée**  
**Industrielle Alliance, Assurance et**  
**services financiers inc.**

**M<sup>e</sup> Cameron Fiske  
M<sup>e</sup> David Milosevic  
Milosevic Fiske LLP**  
Bureau 301  
116, Simcoe Street  
Toronto (Ontario) M5H 4E2

Tél. : 416 916-1387, postes 103 / 104  
Télé. : 866 830-5920  
[cf@mflitigation.com](mailto:cf@mflitigation.com)  
[dm@mflitigation.com](mailto:dm@mflitigation.com)

**Procureurs de l'Appelant**

**M<sup>e</sup> Sylvie Champagne  
M<sup>e</sup> André-Philippe Mallette  
Barreau du Québec**  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400, postes 5103 / 5100  
Télé. : 514 954-3463  
[schampagne@barreau.qc.ca](mailto:schampagne@barreau.qc.ca)  
[apmallette@barreau.qc.ca](mailto:apmallette@barreau.qc.ca)

**Procureurs de l'Intervenant  
Barreau du Québec**

**Nicolas M. Rouleau  
Association du Barreau canadien**  
720, Brock Avenue  
Toronto (Ontario) M6H 3P2

Tél. : 416 885-1361  
Télé. : 888 850-1306  
[rouleau@gmail.com](mailto:rouleau@gmail.com)

**Procureur de l'Intervenant  
Association du Barreau canadien**

**M<sup>e</sup> Marie-France Major  
Supreme Advocacy S.R.L.**  
Bureau 100  
340, rue Gilmour  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102  
Télé. : 613 695-8580  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante de l'Appelant**

**M<sup>e</sup> Pierre Landry  
Noël et Associés avocats**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178  
Télé. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

**Correspondant de l'Intervenant  
Barreau du Québec**

**M<sup>e</sup> Maxine Vincelette  
Juristes Power**  
Bureau 1103  
130, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573  
Télé. : 613 702-5573  
[mvincelette@powerlaw.ca](mailto:mvincelette@powerlaw.ca)

**Correspondante de l'Intervenant  
Association du Barreau canadien**

**M<sup>e</sup> François Larocque**  
**M<sup>e</sup> Sara-Marie Scott**  
**Juristes Power**  
Bureau 1103  
130, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560 (M<sup>e</sup> Larocque)  
Tél. : 604 260-4462 (M<sup>e</sup> Scott)  
Télé. : 613 702-5560  
[flarocque@juristespower.ca](mailto:flarocque@juristespower.ca)  
[smscott@juristespower.ca](mailto:smscott@juristespower.ca)

**Procureurs de l'Intervenant**  
**Association des juristes d'expression française**  
**de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Christine Ruest Norrena**  
**M<sup>e</sup> Élie Ducharme**  
**Commissariat aux langues officielles du Canada**  
6<sup>e</sup> étage  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél. : 819 420-4867  
Télé. : 819 420-4837  
[christine.ruestnorrena@clo.ocol.gc.ca](mailto:christine.ruestnorrena@clo.ocol.gc.ca)  
[elie.ducharme@clo.ocol.gc.ca](mailto:elie.ducharme@clo.ocol.gc.ca)

**Procureurs de l'Intervenant**  
**Commissaire aux langues officielles du Canada**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</u></b>	
<b><u>MINISTRE DU REVENU NATIONAL</u></b>	
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS</b>	1
A. Survol	1
B. Faits	1
<b>PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE</b>	5
<b>PARTIE III – L'ARGUMENTATION</b>	6
A. Les droits relatifs aux langues officielles sont de nature constitutionnelle et quasi constitutionnelle	6
B. Plusieurs principes concernant les droits relatifs aux langues officielles sont pertinents pour cet appel	8
<i>i. Les droits relatifs aux langues officielles doivent être interprétés libéralement afin d'assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais et la protection des minorités de langues officielles</i>	8
<i>ii. Il incombe aux tribunaux fédéraux de protéger l'égalité réelle du français et de l'anglais</i>	9
<i>iii. Le niveau de maîtrise de l'autre langue officielle par une personne n'est d'aucune pertinence</i>	10
<i>iv. Le juge ne doit pas exercer de pression sur les personnes dans leur choix de langue officielle</i>	10
<i>v. Les droits relatifs aux langues officielles sont distincts de l'équité procédurale</i>	11
<i>vi. Ordonner un nouveau procès est approprié même lorsqu'il n'y a pas eu d'incidence sur l'équité du procès</i>	12

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
C. La nature informelle de la procédure ne justifie aucunement les violations de droits relatifs aux langues officielles	..... 12
D. La Cour de l'impôt devait veiller au respect des droits relatifs aux langues officielles	..... 14
E. Des atteintes aux droits relatifs aux langues officielles peuvent être soulevées en appel pour demander un nouveau procès	..... 16
<b>PARTIE IV – LES DÉPENS</b>	..... 21
<b>PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE</b>	..... 21
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES</b>	..... 22



**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**  
**MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

**A. Survol**

1. Chacun a le droit d'utiliser la langue officielle de son choix devant une cour fédérale. Il incombe aux tribunaux fédéraux des devoirs de protection des droits relatifs aux langues officielles. Ces droits constitutionnels et quasi constitutionnels sont garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte*, ainsi que la *Loi sur les langues officielles*.<sup>1</sup>
  
2. Lorsque des droits relatifs aux langues officielles sont enfreints, la cour siégeant en appel est justifiée d'annuler le jugement et de renvoyer l'affaire pour la tenue d'une nouvelle audience, comme la Cour d'appel fédérale l'a fait en l'espèce. Le fait que ces violations n'aient pas été soulevées devant le juge de première instance n'est pas fatal. Les droits relatifs aux langues officielles sont des droits fondamentaux et substantifs qui visent à protéger l'identité linguistique et culturelle, et sont distincts des questions d'équité procédurale. Bien que les droits linguistiques puissent avoir l'effet collatéral de favoriser l'équité des procédures judiciaires, leur but est différent. Permettre à une partie de soulever ces manquements à titre de motif d'appel permet de prévenir des violations similaires dans l'avenir.

**B. Faits**

3. Kassem Mazraani a interjeté appel d'une décision de la ministre du Revenu national devant la Cour canadienne de l'impôt. Par cette décision, la ministre a déterminé qu'il n'avait pas

---

<sup>1</sup> L.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl) [*LLO*].

occupé un emploi assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*<sup>2</sup> durant la période au cours de laquelle il a fourni des services à Industrielle Alliance.

4. Industrielle Alliance est intervenue<sup>3</sup> dans l'appel devant la Cour de l'impôt, appuyant la décision de la ministre ayant déterminé que M. Mazraani n'exerçait pas un emploi assurable, et que par conséquent il n'y avait aucune responsabilité relative aux cotisations à l'assurance-emploi. Les employeurs comme Industrielle Alliance ont un intérêt dans ces procédures étant donné que le programme d'assurance-emploi est financé<sup>4</sup> au moyen de cotisations ouvrières<sup>5</sup> et patronales.<sup>6</sup> En outre, la responsabilité ultime pour le paiement des cotisations incombe à l'employeur qui peut être tenu responsable de payer tout montant impayé des cotisations des employés.<sup>7</sup>
5. M. Mazraani a déposé son avis d'appel en anglais.<sup>8</sup> La réponse à l'avis d'appel de la ministre était en anglais. L'avis d'intervention d'Industrielle Alliance était en français.<sup>9</sup>
6. L'audience devant la Cour canadienne de l'impôt a duré au total six jours. Au deuxième jour du procès, Industrielle Alliance a appelé son vice-président principal, ventes et administration, à titre de premier témoin. Au départ, l'avocat d'Industrielle Alliance a informé la Cour que ce témoin témoignerait en français. M. Mazraani a alors indiqué qu'il ne comprenait pas le français et aurait besoin d'un interprète. Après une pause de l'audience durant laquelle l'avocat a vraisemblablement consulté le témoin, il a annoncé que ce témoin

---

<sup>2</sup> L.C. 1996, ch. 23.

<sup>3</sup> *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, DORS/90-690, règle 9.

<sup>4</sup> *Confédération des syndicats nationaux c. Canada (Procureur général)*, [2008] 3 R.C.S. 511; *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, [2014] 2 R.C.S. 477.

<sup>5</sup> *Loi sur l'assurance-emploi*, *supra* note 2, art. 67.

<sup>6</sup> *Ibid*, art. 68.

<sup>7</sup> *Ibid*, arts. 82(4)-(5).

<sup>8</sup> Avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 2, pp. 1-19.**

<sup>9</sup> Avis d'intervention à la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 2, pp. 20-22.**



témoignerait en anglais, et utiliserait possiblement le français pour des points techniques qui pourrait alors être traduit.<sup>10</sup>

7. Pour la suite du procès, le juge a exercé divers degrés de pression sur des témoins qui ont comparu pour l'Industrielle Alliance ainsi que son avocat afin qu'ils s'adressent à la Cour en anglais.<sup>11</sup> Lorsqu'à l'occasion ces derniers ont fait usage du français, le juge a procédé à une traduction minimale bien que M. Mazraani ait indiqué à plusieurs reprises avoir besoin d'interprétation du français vers l'anglais.<sup>12</sup>
8. La décision de la Cour de l'impôt fut favorable à M. Mazraani, estimant qu'il avait occupé un emploi assurable au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les motifs du jugement de la Cour de l'impôt ont suggéré que les témoins d'Industrielle Alliance n'étaient pas tout à fait francs et avaient des « *problèmes d'ordre sémantique* ». <sup>13</sup> Industrielle Alliance fut condamnée à payer des dépens à M. Mazraani.
9. Industrielle Alliance a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel fédérale, se fondant sur plusieurs motifs dont la violation des droits relatifs aux langues officielles. La ministre était intimée devant la Cour d'appel fédérale et a présenté des arguments exclusivement sur la question des droits relatifs aux langues officielles, appuyant la position à l'effet que ces droits avaient été enfreints et que la tenue d'un nouveau procès était justifiée. La Cour d'appel

---

<sup>10</sup> Transcription, 12 mai 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 3, pp. 7-10.**

<sup>11</sup> Voir par exemple: Transcription, 1<sup>er</sup> juin 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 4, pp. 109-110**; Transcription, 15 juin 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 6, pp. 78, 139, 145-146, 225-226.**

<sup>12</sup> Voir par exemple: Transcription, 1<sup>er</sup> juin 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 4, pp. 155, 157, 177-178**; Transcription, 15 juin 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 6, pp. 79-81, 87-88, 94-97, 101, 104, 108, 109-118, 121-122, 124-125, 126-132, 134, 136-139, 164-165, 190-191, 204, 209-211, 212-214, 220-221.**

<sup>13</sup> Décision de la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 1, pp. 114, 131, aux para. 222-223, 250.**

fédérale a statué que le juge de première instance avait exercé une pression subtile sur les témoins et l'avocat de l'Industrielle Alliance, les invitant à renoncer à leur droit absolu de s'exprimer dans la langue officielle de leur choix, enfreignant ainsi leurs droits constitutionnels et quasi constitutionnels.<sup>14</sup> La Cour d'appel fédérale a également conclu que les droits de M. Mazraani en matière de langues officielles avaient été enfreints devant la Cour canadienne de l'impôt, puisque le français a été utilisé sans être entièrement traduit malgré le fait que M. Mazraani avait indiqué qu'il avait besoin d'interprétation.<sup>15</sup> Le jugement a été annulé pour ce motif et l'affaire renvoyée à la Cour canadienne de l'impôt pour une nouvelle audience devant un autre juge.<sup>16</sup>

-----

---

<sup>14</sup> Décision de la Cour d'appel fédérale, **Dossier de l'appelant, vol. 1, p. 173, au para. 22.**

<sup>15</sup> Décision de la Cour d'appel fédérale, **Dossier de l'appelant, vol. 1, p. 174, au para. 24.**

<sup>16</sup> Décision de la Cour d'appel fédérale, **Dossier de l'appelant, vol. 1, p. 176, au para. 29.**

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

10. Le présent appel soulève les questions suivantes :

- La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que des droits en matière de langues officielles avaient été enfreints devant la Cour canadienne de l'impôt?
- La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en annulant la décision de la Cour canadienne de l'impôt et en renvoyant l'affaire pour la tenue d'un nouveau procès?

11. La ministre soutient que ces deux questions devraient être répondues par la négative.

-----

---

**PARTIE III – L'ARGUMENTATION**

**A. Les droits relatifs aux langues officielles sont de nature constitutionnelle et quasi constitutionnelle**

12. Le droit de chacun d'utiliser la langue officielle de son choix devant une cour fédérale est un droit constitutionnel protégé par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce droit est également garanti par la *Charte*. La *Loi sur les langues officielles* est une loi quasi constitutionnelle<sup>17</sup> qui garantit également ce droit et ajoute que les juges des tribunaux fédéraux ont le devoir de veiller à ce que tout témoin puisse être entendu dans la langue officielle qu'il ou elle choisit, et que des services d'interprétation simultanée doivent être offerts à toute partie le demandant. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

*Constitution Act, 1867: (version officielle en anglais)*

*133. Either the English or the French Language may be used by any Person ... in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec. ...*

*Charte:*

*16. (3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.*

*Charter:*

*16. (3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.*

---

<sup>17</sup> *LLO, supra note 1, art. 82; Thibodeau c. Air Canada, [2014] 3 R.C.S. 340 au para. 12, citant Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles), 2 R.C.S. 773 au para. 23 [Lavigne], qui citait Canada (Procureur général) c. Viola, [1991] 1 C.F. 373 à la p. 386. Voir aussi R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768 au para. 21 [Beaulac].*

**19. (1)** *Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.*

*Loi sur les langues officielles:*

**14** *Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux fédéraux; chacun a le droit d'employer l'une ou l'autre dans toutes les affaires dont ils sont saisis et dans les actes de procédure qui en découlent.*

**15 (1)** *Il incombe aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue officielle.*

**(2)** *Il leur incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre langue.*

**19. (1)** *Either English or French may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any court established by Parliament.*

*Official Languages Act:*

**14** *English and French are the official languages of the federal courts, and either of those languages may be used by any person in, or in any pleading in or process issuing from, any federal court.*

**15 (1)** *Every federal court has, in any proceedings before it, the duty to ensure that any person giving evidence before it may be heard in the official language of his choice, and that in being so heard the person will not be placed at a disadvantage by not being heard in the other official language.*

**(2)** *Every federal court has, in any proceedings conducted before it, the duty to ensure that, at the request of any party to the proceedings, facilities are made available for the simultaneous interpretation of the proceedings, including the evidence given and taken, from one official language into the other.*

**B. Plusieurs principes concernant les droits relatifs aux langues officielles sont pertinents pour cet appel**

13. Six principes clés émanant de la législation et la jurisprudence (y compris l'arrêt de principe *Beaulac*<sup>18</sup>) sont pertinents à cet appel, à savoir que : (i) les droits relatifs aux langues officielles doivent être interprétés libéralement afin d'assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais et la protection des minorités de langues officielles; (ii) il incombe aux tribunaux fédéraux de protéger l'égalité réelle du français et de l'anglais; (iii) le niveau de maîtrise de l'autre langue officielle par une personne n'est d'aucune pertinence; (iv) le juge ne doit pas exercer de pression sur les personnes dans leur choix de langue officielle; (v) les droits relatifs aux langues officielles sont distincts de l'équité procédurale; et (vi) ordonner un nouveau procès est approprié même lorsqu'il n'y a pas eu d'incidence sur l'équité du procès.

*i. Les droits relatifs aux langues officielles doivent être interprétés libéralement afin d'assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais et la protection des minorités de langues officielles*

14. Les droits relatifs aux langues officielles doivent être interprétés de manière large et libérale, téléologiquement et de manière réparatrice.<sup>19</sup> Ils visent à protéger les minorités de langues officielles et d'une façon générale à favoriser la progression vers l'égalité de statut du français et de l'anglais.<sup>20</sup> Cette Cour dans *Beaulac* a rejeté les suggestions dans la jurisprudence antérieure voulant que les droits relatifs aux langues officielles seraient de nature différente des autres droits constitutionnels ou quasi constitutionnels et qu'ils devaient être interprétés de manière plus restrictive.<sup>21</sup> Cette Cour a insisté sur le rôle des droits relatifs aux langues officielles dans la préservation et la promotion de l'identité culturelle.<sup>22</sup> Elle a souligné que « [l]'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle

---

<sup>18</sup> *Beaulac, ibid.*

<sup>19</sup> *Beaulac, ibid.* aux para. 15, 25; *Caron c. Alberta*, [2015] 3 R.C.S. 511 au para. 35; *Lavigne, supra* note 17 aux para. 22-23.

<sup>20</sup> *Beaulac, ibid.* au para. 41; *LLO, supra*, art. 2(b).

<sup>21</sup> *Beaulac, ibid.* au para. 24.

<sup>22</sup> *Beaulac, ibid.* aux para. 17, 34.

---

*essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain* ». <sup>23</sup>

**ii. Il incombe aux tribunaux fédéraux de protéger l'égalité réelle du français et de l'anglais**

15. Cette Cour dans *Beaulac* a souligné le principe d'égalité réelle. Il implique que les droits relatifs aux langues officielles ne doivent pas être considérés comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.<sup>24</sup> Il ne peut y avoir une perception selon laquelle une langue officielle a préséance sur l'autre. Les tribunaux fédéraux ont le devoir de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant eux puisse être entendu dans la langue officielle de son choix sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans l'autre langue.<sup>25</sup> S'il devient apparent qu'une personne est mal informée au sujet de ses droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles, le juge doit intervenir. Le choix de langue officielle exercé par une personne doit être respecté nonobstant tout inconvénient administratif que cela peut occasionner.<sup>26</sup> Ces choix ont une incidence importante sur l'instance. Par exemple, les tribunaux fédéraux ont le devoir de veiller à ce que des services d'interprétation simultanée soient rendus disponibles sur demande d'une partie.<sup>27</sup>

**iii. Le niveau de maîtrise de l'autre langue officielle par une personne n'est d'aucune pertinence**

16. Lorsqu'une personne choisit une langue officielle dans le cadre de procédures judiciaires, le fait qu'elle maîtrise l'autre langue officielle est sans importance. Que l'autre langue officielle

---

<sup>23</sup> *Beaulac, ibid.* au para 16, citant *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 à la p. 744.

<sup>24</sup> *Beaulac, ibid.*, para. 24.

<sup>25</sup> *LLO, supra* note 1, art. 15; *Ewonde c. Canada*, 2017 CAF 112, at para. 27.

<sup>26</sup> Voir de façon similaire *Beaulac, ibid.* au para. 39; *R. c. Munkonda*, 2015 ONCA 309 aux para. 48-49 [*Munkonda*].

<sup>27</sup> *LLO, ibid.*, art. 15(2). Voir aussi l'art. 16 (assignation des juges) et l'art. 18 (langue des procédures civiles dans les cas où Sa Majesté est partie à l'affaire).

soit la langue maternelle de la personne ou sa langue dominante ne fait aucune différence non plus.<sup>28</sup> Comme cette Cour l'a déclaré dans l'arrêt *Beaulac*: « *Les principes sur lesquels le droit linguistique est fondé, le fait que le droit de base est absolu, l'exigence d'égalité dans la prestation de services dans les deux langues officielles au Canada et la nature substantielle du droit indiquent tous que les Canadiens sont libres d'affirmer que l'une ou l'autre langue officielle est la leur* ». <sup>29</sup> Le choix fait par la personne d'exprimer son identité culturelle par la langue ne doit pas être remis en question, tant que la personne peut suivre le déroulement de l'instance dans cette langue sans l'aide d'un interprète et, le cas échéant, peut donner des instructions à son avocat dans cette langue.<sup>30</sup>

***iv. Le juge ne doit pas exercer de pression sur les personnes dans leur choix de langue officielle***

17. Les personnes ont le droit de choisir de s'adresser un tribunal fédéral en anglais ou en français. Ce choix doit être volontaire et un tribunal ne doit pas appliquer de pression sur une personne pour qu'elle utilise l'autre langue officielle au motif que cela serait plus pratique pour la Cour, pour accommoder d'autres personnes, ou pour toute autre raison. Contrairement à ce que prétend l'appelant, il n'est pas approprié de faire une distinction entre une pression manifeste et une pression subtile exercée par le juge.<sup>31</sup> Tel que l'a déclaré la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick: « *[L]es juges devraient s'abstenir de toute conduite susceptible de dissuader une personne [...] de s'exprimer dans la langue officielle de son choix [...] il incombe aux juges de faire preuve du plus grand respect pour le choix que fait*

---

<sup>28</sup> *Beaulac*, supra note 17 au para. 34; *Distrimed Inc. c. Dispill Inc.*, 2013 CF 1043 au para. 175 [*Distrimed*].

<sup>29</sup> *Beaulac*, *ibid.* au para. 34.

<sup>30</sup> *Beaulac*, *ibid.* au para. 34; *Distrimed*, supra note 28 au para. 175.

<sup>31</sup> *Chiasson c. Chiasson*, [1999] A.N.-B. n° 621 (C.A.) (QL) au para. 6 [*Chiasson*].



---

*toute personne à cet égard* ». <sup>32</sup> Personne ne devrait avoir à se battre pour que ses droits linguistiques soient respectés. <sup>33</sup>

**v. Les droits relatifs aux langues officielles sont distincts de l'équité procédurale**

18. Bien que les droits linguistiques puissent avoir comme effet collatéral d'améliorer l'équité des procédures judiciaires, leur but est différent. <sup>34</sup> Les droits relatifs aux langues officielles ne sont pas destinés à assurer l'équité des procédures judiciaires, mais plutôt à protéger les communautés de langue officielle du Canada et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais. Ils portent sur l'identité culturelle. <sup>35</sup> Tel que cette Cour l'a réaffirmé dans *Beaulac*: « *Ce serait une erreur que de rattacher les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques [...] ou vice versa, ou de relier un genre de droit à un autre* ». <sup>36</sup> Les droits relatifs aux langues officielles ne visent « *pas à assurer un procès plus équitable ou un verdict plus fiable* ». <sup>37</sup> La situation des personnes bilingues en est une bonne illustration. Tel qu'indiqué précédemment, leur choix de langue officielle ne doit pas être remis en question même s'il ne s'agit pas de leur langue dominante. Il y aura atteinte si ce choix n'est pas respecté, malgré l'absence de toute incidence sur l'équité du procès. <sup>38</sup>

---

<sup>32</sup> *Chiasson, ibid.* au para 5. Voir aussi *Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)*, [1993] 3 R.C.F. 518 (C.A.F.) aux para. 20-22; *Wittenberg v. Geswiller*, [1999] O.J. No. 2351 (O.S.C.) (QL) aux para. 2, 7-11 [*Wittenberg*].

<sup>33</sup> *Munkonda, supra* note 24 aux para. 62, 130.

<sup>34</sup> *Beaulac, supra* note 17 au para. 47.

<sup>35</sup> *Beaulac, ibid.* aux para. 34, 45.

<sup>36</sup> *Beaulac, ibid.* au para. 41, citant *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 aux pp. 500-501. Voir aussi *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549 à la p. 574; *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234 à la p. 237; *Munkonda, supra* note 24 au para. 59.

<sup>37</sup> *Beaulac, ibid.* au para. 53. Voir aussi *Munkonda, ibid.* aux para. 128-129, citant *Belende c. Patel*, 2008 ONCA 148 au para. 24 [*Belende*], autorisation de pourvoi à cette Cour refusée, [2008] C.S.C.R. n° 125 (QL).

<sup>38</sup> *Beaulac, ibid.* au para. 34; *Distrimedica, supra* note 28 au para. 175.

*vi. Ordonner un nouveau procès est approprié même lorsqu'il n'y a pas eu d'incidence sur l'équité du procès*

19. Il découle des principes susmentionnés qu'il est approprié suite à la violation de droits relatifs aux langues officielles d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, et ce, même si le premier procès n'a pas été rendu injuste. L'importance des droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles serait minée si on tolérait une violation au motif que le résultat dans le premier procès n'a pas été négativement affecté.<sup>39</sup> Il importe de ne pas laisser la violation sans réparation. Une violation de ces droits constitue « *un tort important et non une irrégularité de procédure* »<sup>40</sup>, et justifie la tenue d'un nouveau procès.<sup>41</sup>

**C. La nature informelle de la procédure ne justifie aucunement les violations de droits relatifs aux langues officielles**

20. Bien que les appels en matière d'assurance-emploi soient entendus par la Cour canadienne de l'impôt de façon informelle, cela ne permet pas d'éviter la nécessité de respecter les droits relatifs aux langues officielles.<sup>42</sup> L'appelant suggère que la nature informelle de la procédure justifiait que la Cour de l'impôt mette de côté les droits relatifs aux langues officielles. Le paragraphe 18.15(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit :

---

<sup>39</sup> *Belende, supra* note 37 au para. 24; *Munkonda, supra* note 24 aux para. 128-129.

<sup>40</sup> *Beaulac, supra* note 17 au para. 54 (souligné dans l'original). Voir aussi *Munkonda, ibid.* au para. 111; *Belende, ibid.* aux para. 22-23; *Wittenberg, supra* note 32 aux para. 4, 8-10.

<sup>41</sup> *Beaulac, ibid.* au para. 54. Voir aussi *Munkonda, ibid.* aux para. 128-129, 148-149, 151; *Chiasson, supra* note 31 au para. 6.

<sup>42</sup> *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, LRC 1985, ch. T-2, arts. 18.15(3) et 18.29(1)(b).

*18.15(3) Par dérogation à la loi habilitante, la Cour n'est pas liée par les règles de preuve lors de l'audition de tels appels; ceux-ci sont entendus d'une manière informelle et le plus rapidement possible, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent*

*18.15(3) Notwithstanding the provisions of the Act under which the appeal arises, the Court is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting a hearing and the appeal shall be dealt with by the Court as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.*

21. Tel que mentionné ci-dessus, les droits relatifs aux langues officielles ne sont pas simplement des règles de preuve légales ou techniques qui peuvent être mises de côté par souci de commodité. Il s'agit de règles de fond constitutionnelles et quasi constitutionnelles. Elles sont d'une importance fondamentale.<sup>43</sup> Les droits relatifs aux langues officielles ne cèdent pas aux considérations de commodité administrative. De plus, dans la mesure où il y aurait incompatibilité entre la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les droits enchâssés dans la Constitution et la *LLO*, ces derniers auraient préséance.<sup>44</sup> La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ne devrait pas être interprétée comme le fait l'appelant afin de générer une telle incompatibilité.
22. Bien que la procédure informelle accorde une marge de manœuvre significative aux juges de la Cour de l'impôt, y compris pour faciliter des audiences impliquant des parties non représentées<sup>45</sup>, elle ne peut avoir pour effet de compromettre les droits relatifs aux langues officielles.

---

<sup>43</sup> *Beaulac*, supra note 17 au para. 54; *Chiasson*, supra note 31 au para. 4; *Belende*, supra note 37 aux para. 22-23; *Munkonda*, supra note 24 au para. 111; *Wittenberg*, supra note 32 aux para. 4, 8-10.

<sup>44</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. 11, art. 52; *LLO*, supra, art. 82. Voir de même *Wittenberg*, supra note 32, para. 8.

<sup>45</sup> *Erdmann c. Canada*, 2002 CAF 240 au para. 2; *Burton c. Canada*, 2006 CAF 67 aux para. 11-12, 16; *Poulton c. La Reine*, 2002 CanLII 14 (CCI) aux para. 16-18.

**D. La Cour de l'impôt devait veiller au respect des droits relatifs aux langues officielles**

23. La violation la plus frappante des droits relatifs aux langues officielles par la Cour de l'impôt s'est produite lors du témoignage de M. Yves Charbonneau, un agent des ventes et conseiller financier pour l'Industrielle Alliance<sup>46</sup> appelé à témoigner au troisième jour du procès. Il vaut la peine de reproduire au long l'échange qui a eu lieu concernant la langue à utiliser lors de son témoignage. Cet échange démontre clairement que, plutôt que de respecter le choix de la personne à témoigner en français et d'obtenir des services d'interprétation comme il aurait dû le faire, le juge a exercé une pression sur le témoin afin qu'il utilise l'anglais au lieu du français, enfreignant ainsi ses droits relatifs aux langues officielles:

*Me TURGEON: Monsieur Charbonneau, pouvez-vous nous dire vous êtes lié à Industrielle Alliance depuis combien...*

*LE JUGE ARCHAMBAULT: Est-ce que c'est possible de -- to do it in English?*

*MR. TURGEON: Oh, oh yeah, I'm sorry, I'm not sure ---*

*JUSTICE ARCHAMBAULT: Can you speak?*

*M. CHARBONNEAU: Est-ce que je peux mentionner quelque chose?*

*LE JUGE ARCHAMBAULT: Oui.*

*M. CHARBONNEAU: Oui, en fait je suis mieux en français...*

*LE JUGE ARCHAMBAULT: Oui.*

*M. CHARBONNEAU: ...et puis je suis un petit peu surpris parce que dans le fond les réunions qu'on fait à notre bureau, tout se passe en français.*

*LE JUGE ARCHAMBAULT: M'hm.*

*M. CHARBONNEAU: Est-ce que je peux répondre en français?*

*LE JUGE ARCHAMBAULT: Mais le contribuable...la personne qui est devant nous aujourd'hui dont c'est ... dont c'est l'appel...*

*M. CHARBONNEAU: oui.*

---

<sup>46</sup> Transcription, 1<sup>er</sup> juin 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 4, pp. 113-114.**

*LE JUGE ARCHAMBAULT: ... nous dit qu'il a de la difficulté à comprendre le français. Donc on demande autant que possible aux témoins de s'exprimer en anglais. Est-ce que vous vous sentez relativement à l'aise pour parler en anglais?*

*M. CHARBONNEAU: Ben je vais essayer...*

*LE JUGE ARCHAMBAULT: Oui, d'accord.*

*M. CHARBONNEAU: ...le mieux que je peux...*

*LE JUGE ARCHAMBAULT: D'accord.*

*M. CHARBONNEAU: ... pis on va pouvoir...*

*LE JUGE ARCHAMBAULT: On fait tous des fautes en anglais, soyez tout à fait à l'aise de ce côté-là.*

*M. CHARBONNEAU: Merci.*

*JUSTICE ARCHAMBAULT: So he's prepared to testify in English ---*

*MR. MAZRAANI: Okay*

*JUSTICE ARCHAMBAULT: --- for your benefit.*

*MR. MAZRAANI: Thank you, sir.*

*JUSTICE ARCHAMBAULT: Okay, so go ahead.<sup>47</sup>*

24. Ce manquement à lui seul justifie l'ordonnance d'un nouveau procès. Tel que la Cour d'appel fédérale l'a conclu, d'autres violations de droits linguistiques ont eu lieu durant le procès, y compris les droits de M. Mazraani qui avait demandé une interprétation si des témoins parlaient en français et qui a plutôt obtenu une traduction incomplète par le juge.<sup>48</sup> Étant donné que la violation des droits linguistiques de M. Charbonneau est suffisante pour conclure que la tenue d'un nouveau procès était justifiée, le reste du mémoire mettra l'accent sur la violation de ses droits.

---

<sup>47</sup> Transcription, 1<sup>er</sup> juin 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 4, pp. 109-110.**

<sup>48</sup> Décision de la Cour d'appel fédérale, **Dossier de l'appelant, vol. 1, pp. 170-175, aux para. 17-26.**

25. L'appelant soutient qu'aucune violation des droits relatifs aux langues officielles n'est survenue dans cette affaire compte tenu de ce qui s'est produit durant le témoignage du premier témoin d'Industrielle Alliance M. Yves Michaud, vice-président principal des ventes et de l'administration pour Industrielle Alliance.<sup>49</sup> Tel qu'il appert du dossier, l'avocat d'Industrielle Alliance Me Turgeon a initialement avisé la Cour que M. Michaud témoignerait en français. M. Mazraani a indiqué qu'il ne comprenait pas le français et aurait besoin d'un interprète. Après un ajournement de l'audience durant lequel Me Turgeon a vraisemblablement consulté M. Michaud, Me Turgeon a ensuite annoncé que le témoignage serait en anglais, avec potentiellement du français en lien avec des sujets techniques qui pourrait alors être traduit.<sup>50</sup>
26. Indépendamment de la validité ou non de cette proposition dans les circonstances de M. Michaud, elle ne peut restreindre le choix de langue officielle de M. Charbonneau. M. Charbonneau a témoigné lors d'une autre journée et il n'y a aucune indication qu'il aurait pris part à cette discussion. Au contraire, la transcription montre clairement que M. Charbonneau souhaitait témoigner en français et a été convaincu de ne pas le faire par des demandes répétées du juge du procès. M. Charbonneau n'a pas librement choisi de témoigner en anglais. Il a procédé en anglais uniquement parce que le juge le lui a demandé.

**E. Des atteintes aux droits relatifs aux langues officielles peuvent être soulevées en appel pour demander un nouveau procès**

27. L'appelant soutient que le procureur d'Industrielle Alliance n'a pas soulevé d'objection au procès et ne peut soulever des violations aux droits relatifs aux langues officielles comme

---

<sup>49</sup> Transcription, 12 mai 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 3, p. 28.**

<sup>50</sup> Transcription, 12 mai 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 3, pp. 7-10.**

motif d'appel. Il invoque des décisions qui requièrent que des atteintes à l'équité procédurale soient soulevées à la première opportunité.

28. Tel que souligné précédemment, les droits relatifs aux langues officielles ne doivent pas être confondus avec l'équité procédurale. Ce sont des droits substantifs et leur fonctionnement ne doit pas être assimilé à celui de l'équité procédurale.<sup>51</sup> Le fait de ne pas avoir soulevé une atteinte au procès n'empêche pas de la soulever en appel et d'obtenir un remède.<sup>52</sup>
29. De plus, le droit constitutionnel et quasi constitutionnel de témoigner dans la langue officielle de son choix appartient au témoin. Il est distinct du droit des parties. L'obligation de loyauté de l'avocat existe à l'égard de son client, et non pas des témoins. Sans laisser entendre qu'il s'agissait nécessairement de la motivation dans la présente affaire, les intérêts du client et ceux des témoins peuvent à l'occasion diverger, comme par exemple si un ajournement aurait pour effet d'engendrer des coûts additionnels pour le client.
30. Me Turgeon représentait Industrielle Alliance au procès. Il ne représentait pas un témoin tel que M. Charbonneau. Le fait que le témoin soit un employé ou un contractant de la partie qui l'appelle à témoigner ne signifie pas que le témoin est considéré comme étant la partie et est représenté par le procureur de la partie, à moins que les faits ne démontrent que le témoin agit comme le représentant de la partie.<sup>53</sup> Yves Charbonneau (un agent de ventes et conseiller financier pour Industrielle Alliance<sup>54</sup>) n'avait pas ce rôle.

---

<sup>51</sup> *Beaulac*, supra note 17 aux para. 54, 56.

<sup>52</sup> *Dow c. R.*, 2009 QCCA 478 aux para. 54-59.

<sup>53</sup> Voir par exemple *Caisse populaire Desjardins de La Malbaie c. Tremblay*, 2006 QCCA 697 aux para. 13-14, 18-24; *Construction Cériko Asselin Lombardi inc. c. Bombardier inc.*, 2016 QCCS 4555 aux para. 44-50; *Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec*, 2015 QCCA 782 aux para. 21-27.

<sup>54</sup> Transcription, 1<sup>er</sup> juin 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 4, pp. 113-114.**

31. Il doit y avoir des réparations significatives en conséquence de violations de droits fondamentaux afin de prévenir de telles violations dans le futur. Un nouveau procès fait valoir ces droits de façon efficace. Les témoins ne sont pas en bonne position pour réagir à des violations des droits relatifs aux langues officielles après le fait. Ils ne sont pas des parties au litige et n'ont pas de droit d'appel. Compte tenu de la nature des droits impliqués, il est peu probable d'un point de vue pratique que la plupart des témoins dont les droits relatifs aux langues officielles ont été violés assumeraient le dérangement et les coûts occasionnés par la revendication de tout type de réparation. Pourtant, ces droits sont d'une importance fondamentale au Canada et leur violation ne peut être tolérée. S'il n'est pas permis à la partie ayant reçu un jugement défavorable d'invoquer la violation des droits relatifs aux langues officielles comme motif d'appel, ce type de violations est susceptible de se reproduire sans qu'il ait de conséquences. Les cours d'appel ont le pouvoir d'infirmer des décisions rendues suite à une atteinte aux droits relatifs aux langues officielles et d'ordonner une nouvelle audience.
32. Le raisonnement est similaire au fondement permettant l'intérêt pour agir dans l'intérêt public. S'écartant des règles habituelles concernant l'intérêt pour agir, une partie qui n'est pas directement affectée par une loi peut avoir la permission de contester sa constitutionnalité dans certaines circonstances, en particulier s'il existe une crainte que les individus qui sont directement affectés soient peu susceptibles de la contester.<sup>55</sup> Dans le même ordre d'idée, étant donné que les témoins ne sont pas bien placés pour demander réparation en lien avec leurs droits relatifs aux langues officielles, il doit être permis à la partie ayant obtenu un jugement défavorable d'invoquer de telles violations comme motif d'appel et d'obtenir un nouveau procès.

---

<sup>55</sup> *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236 aux pp. 251-252; *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 R.C.S. 524 aux para. 46-48.



33. En examinant l'atteinte et le remède approprié dans cette affaire, il est utile de rappeler le contexte de la décision de cette Cour dans *Beaulac*. L'appelant dans cette affaire était accusé de meurtre au premier degré en Colombie-Britannique. Deux condamnations antérieures avaient été infirmées en appel pour des motifs non liés aux langues officielles. Avant son troisième procès, l'accusé a demandé qu'il soit tenu en français en vertu de la partie XVII du *Code criminel*.<sup>56</sup> La demande de l'accusé fut rejetée par le juge présidant l'audience préliminaire aux motifs que (1) l'accusé maîtrisait suffisamment l'anglais et ne souffrirait pas d'injustice, (2) de procéder en français occasionnerait davantage de difficultés logistiques en Colombie-Britannique, et (3) qu'il était de politique générale de tenir le plus rapidement possible le procès de personnes détenues.<sup>57</sup> Le troisième procès fut tenu en anglais devant juge et jury et l'accusé fut déclaré coupable. M. Beaulac a fait appel alléguant une atteinte à ses droits relatifs aux langues officielles. Cette Cour a adhéré à ses arguments et a annulé la condamnation, ordonnant un nouveau procès.<sup>58</sup> Cette Cour a rejeté comme étant non pertinente la preuve de la Couronne à l'effet que le procès avait été équitable étant donné que M. Beaulac maîtrisait bien l'anglais.<sup>59</sup>
34. L'atteinte aux droits relatifs aux langues officielles de M. Charbonneau par la Cour canadienne de l'impôt justifie la même réparation que pour l'atteinte survenue dans *Beaulac*. Dans les deux cas, les cours avaient des obligations qu'elles ont enfreintes. Le fait que M. Beaulac faisait face à des accusations criminelles n'est pas un élément ayant une incidence à cet égard étant donné que l'impact sur l'issue du procès, ou l'absence d'un tel impact, est dans les deux cas non pertinent. Ce qui compte est la violation de droits relatifs aux langues officielles dont l'objet est de protéger l'identité culturelle de l'individu. Vue sous cet angle, l'atteinte aux droits relatifs aux langues officielles de M. Charbonneau justifie la même réparation que l'atteinte aux droits relatifs aux langues officielles de M. Beaulac.

---

<sup>56</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 530.

<sup>57</sup> *Beaulac*, *supra* note 17, para. 9.

<sup>58</sup> *Ibid.* para. 54.

<sup>59</sup> *Ibid.* aux para. 45-47.

Cet impact est exacerbé compte tenu des motifs publics du jugement de la Cour de l'impôt suggérant que M. Charbonneau a été moins que candide (avait des « *problèmes d'ordre sémantique* »<sup>60</sup>) après avoir témoigné dans une langue qui lui a été imposée et à l'égard de laquelle il avait exprimé ne pas être confortable (« *en fait je suis mieux en français* »).<sup>61</sup>

35. Les droits relatifs aux langues officielles ont été enfreints dans cette affaire et un nouveau procès est requis tel que la Cour d'appel fédérale l'a correctement conclu. Les droits relatifs aux langues officielles sont illusoire si la Cour d'appel ne peut ordonner un nouveau procès. Bien qu'il puisse sembler dommage pour M. Mazraani que le jugement favorable qu'il avait obtenu de la Cour de l'impôt soit mis de côté et que le dossier soit renvoyé pour un nouveau procès, une telle conséquence permet de protéger les droits relatifs aux langues officielles de tous les Canadiens, incluant les siens.

-----

---

<sup>60</sup> Décision de la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 1, p. 131 au para. 250.**

<sup>61</sup> Transcription, 1<sup>er</sup> juin 2015, devant la Cour canadienne de l'impôt, **Dossier de l'appelant, vol. 4, p. 109.**

**PARTIE IV – LES DÉPENS**

36. La ministre ne demande pas de dépens et demande qu'aucuns dépens ne lui soient imposés.

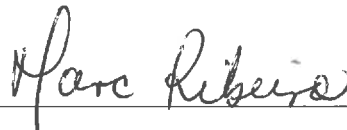
-----

**PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

**POUR CES MOTIFS**, la ministre soutient respectueusement que l'appel devrait être rejeté afin que le dossier soit renvoyé à la Cour canadienne de l'impôt pour une audience devant un autre juge.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, 10 avril 2018



---

**M<sup>e</sup> Marc Ribeiro**  
**M<sup>e</sup> Sarom Bahk**  
**Procureur général du Canada**  
**Procureurs de l'intimée**  
**Ministre du Revenu national**

---

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

<b><u>Législation</u></b>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, ch. C-46 (Français) <a href="#">art. 530</a> (English) <a href="#">s. 530</a>	.....33
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (Français) <a href="#">art. 133</a> (English) <a href="#">s. 133</a>	.....1,12
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, ch. 11 ( <i>Charte</i> ) (Français) <a href="#">arts. 19(1), 52</a> (English) <a href="#">ss. 19(1), 52</a>	.....1,12,21
<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> , L.C. 1996, ch. 23 (Français) <a href="#">arts. 67, 68, 82(4)-(5)</a> (English) <a href="#">ss. 67, 68, 82(4)-(5)</a>	.....2,4
<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> , LRC 1985, ch. T-2 (Français) <a href="#">arts. 18.15(3), 18.29(1)(b)</a> (English) <a href="#">ss. 18.15(3), 18.29(1)(b)</a>	.....20,21
<i>Loi sur les langues officielles</i> , L.R.C. 1985, ch. 31 (4 <sup>e</sup> suppl) (Français) <a href="#">arts. 2(b), 14, 15, 16, 18, 82</a> (English) <a href="#">ss. 2(b), 14, 15, 16, 18, 82</a>	.....1,12,14,15,21
<i>Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi</i> , DORS/90-690 (Français) <a href="#">Règle 9</a> (English) <a href="#">Rule 9</a>	.....4
<b><u>Jurisprudence</u></b>	
<i>Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , <a href="#">[1993] 3 R.C.F. 518 (C.A.F.)</a>	.....17
<i>Belende c. Patel</i> , <a href="#">2008 ONCA 148</a> , autorisation de pourvoi à cette Cour refusée, [2008] C.S.C.R. n° 125 (QL)	.....18,19,21
<i>Burton c. Canada</i> , <a href="#">2006 CAF 67</a>	.....22

---

<b><u>Jurisprudence</u></b> <i>(suite)</i>	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Caisse populaire Desjardins de La Malbaie c. Tremblay</i> , <a href="#">2006 QCCA 697</a>	.....30
<i>Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux</i> , <a href="#">[2014] 2 R.C.S. 477</a>	.....4
<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , <a href="#">[2012] 2 R.C.S. 524</a>	.....32
<i>Caron c. Alberta</i> , <a href="#">[2015] 3 R.C.S. 511</a>	.....14
<i>Chiasson c. Chiasson</i> , [1999] A.N.-B. n° 621 (C.A.) (QL)	.....17,19,21
<i>Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd. c. Hydro-Québec</i> , <a href="#">2015 QCCA 782</a>	.....30
<i>Confédération des syndicats nationaux c. Canada (Procureur général)</i> , <a href="#">[2008] 3 R.C.S. 511</a>	.....4
<i>Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , <a href="#">[1992] 1 R.C.S. 236</a>	.....32
<i>Construction Cériko Asselin Lombardi inc. c. Bombardier inc.</i> , <a href="#">2016 QCCS 4555</a>	.....30
<i>Distrimed Inc. c. Dispill Inc.</i> , <a href="#">2013 CF 1043</a>	.....16
<i>Dow c. R.</i> , <a href="#">2009 QCCA 478</a>	.....28
<i>Erdmann c. Canada</i> , <a href="#">2002 CAF 240</a>	.....22
<i>Ewonde c. Canada</i> , <a href="#">2017 CAF 112</a>	.....15
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , <a href="#">[2002] 2 R.C.S. 773</a>	.....12,14
<i>MacDonald c. Ville de Montréal</i> , <a href="#">[1986] 1 R.C.S. 460</a>	.....18
<i>Phillips c. Nova Scotia</i> , <a href="#">[1995] 2 R.C.S. 97</a>	
<i>Poulton c. La Reine</i> , <a href="#">2002 CanLII 14 (CCI)</a>	.....22

**Jurisprudence** (*suite*)

**Paragraphe(s)**

<i>R. c. Beaulac</i> , <a href="#">[1999] 1 R.C.S. 768</a>	.....12,13,14,15,16,18, .....19,21,28,33,34
<i>R. c. Mercure</i> , <a href="#">[1988] 1 R.C.S. 234</a>	.....18
<i>R. c. Munkonda</i> , <a href="#">2015 ONCA 309</a>	.....15,17,18,19,21
<i>R. c. Potvin</i> , <a href="#">2004 CanLII 22752 (ON CA)</a>	
<i>R. c. Tran</i> , <a href="#">[1994] 2 R.C.S. 951</a>	
<i>Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba</i> , <a href="#">[1985] 1 R.C.S. 721</a>	.....14
<i>Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick inc. c. Association of Parents for Fairness in Education</i> , <a href="#">[1986] 1 R.C.S. 549</a>	.....18
<i>Thibodeau c. Air Canada</i> , <a href="#">[2014] 3 R.C.S. 340</a>	.....12
<i>Wittenberg v. Geswiller</i> , <a href="#">[1999] O.J. No. 2351 (O.S.C.) (QL)</a>	.....17,19,21

-----